

Département du Var

# Commune de Sanary-sur-Mer

## REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Tome 3 : annexes



**Version approuvée**



## *Sommaire*

Lexique.....	2
Arrêté fixant les limites de l'agglomération .....	5
Plan des limites d'agglomération .....	7
Plans de zonage du Règlement Local de Publicité .....	8

## Lexique

Une **agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde (Art. R.110-2 du code de la route). Cependant, le Conseil d'État, dans un arrêt du 2 mars 1990, fait prévaloir, en cas de litige, la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée et de sortie de leur positionnement par rapport au bâti.

Un **auvent** est une avancée en matériaux durs, en général à un seul pan, en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture.

Une **bâche de chantier** est une bâche comportant de la publicité, installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Une **bâche publicitaire** est une bâche comportant de la publicité, autre qu'une bâche de chantier.

Une **clôture** désigne toute construction destinée à séparer deux propriétés ou deux parties d'une même propriété quels que soient les matériaux dont elle est constituée. Le terme clôture désigne donc également les murs de clôture.

Une **clôture aveugle** est une clôture pleine, ne comportant pas de parties ajourées. Cependant, il faut préciser que « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **clôture non aveugle** est constituée d'une grille ou claire-voie avec ou sans soubassement.

Une **enseigne** est une inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce. **NB** : L'immeuble est ici au sens des articles 517 et 524 du Code civil : c'est le bien, nu ou bâti, qui ne peut pas être déplacé. Dans la pratique et conformément à la jurisprudence, une enseigne murale doit être apposée sur la façade commerciale concernée, tandis qu'une enseigne au sol ou sur une clôture peut être installée sur des parties communes de l'unité foncière.

Une **enseigne lumineuse** est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

Une **enseigne numérique** est une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

Une **enseigne temporaire** est une enseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme enseignes temporaires, les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Une **marquise** est un auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.

Le **mobilier urbain** comprend les différents mobiliers susceptibles de recevoir de la publicité en agglomération. Il s'agit des abris destinés au public, des kiosques à journaux et autres kiosques à usage commercial, des colonnes porte-affiches réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations à caractère culturel, des mâts porte-affiches réservés aux annonces de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives et des mobiliers destinés à recevoir des œuvres artistiques ou des informations non publicitaires à caractère général ou local.

Un **mur aveugle** est un mur plein, ne comportant pas de parties ajourées. Lorsqu'un mur comporte une ou plusieurs ouvertures de moins de 0,50 mètre carré, la publicité murale est autorisée conformément à l'article R-581-22 du Code de l'environnement. Comme pour les clôtures aveugles « tout percement, dont les portes pleines, doit être considéré comme une ouverture. La jurisprudence a, en revanche, exclu les ouvertures obturées par les briques de verre qui ne constituent pas une ouverture ». (Guide pratique, la réglementation de la publicité extérieure, ministère de l'Écologie du Développement Durable et de l'Énergie).

Une **palissade de chantier** est une clôture provisoire constituée de panneaux pleins et masquant une installation de chantier. Elle peut également être composée d'éléments pleins en partie basse surmontés d'un élément grillagé.

Une **préenseigne** est une inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. **NB** : La préenseigne est soumise aux dispositions qui régissent la publicité<sup>1</sup>. Une préenseigne est une « *publicité directionnelle* ».

Une **préenseigne dérogatoire** est une préenseigne installée hors agglomération et signalant une activité en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, une activité culturelle, un monument historique, classé ou inscrits, ouvert à la visite ou à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles.

---

<sup>1</sup> Article L.581-19 du Code de l'environnement

Une **préenseigne temporaire** est une préenseigne signalant des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois. Sont également considérées comme préenseignes temporaires, les préenseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Une **publicité** est une inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention. Ce terme désigne également les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images. **NB** : La « *publicité* » c'est l'inscription, tandis que le « *dispositif publicitaire* » c'est le support dédié à la publicité (panneau, poteau, socle, bâche, mobilier urbain, etc.), ce dispositif devant être traité comme une publicité.

Une **publicité lumineuse** est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse conçue à cet effet.

Une **publicité numérique** est une sous-catégorie de la publicité lumineuse qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elle peut être de trois sortes : images animées, images fixes et vidéos.

La **saillie** est la distance entre le dispositif débordant et le nu de la façade.

Une **unité foncière** est un îlot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.

# Arrêté fixant les limites de l'agglomération

DEPARTEMENT  
DU  
VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

N° 2018-1854

COMMUNE  
DE  
SANARY SUR MER

Liberté – Egalité – Fraternité

AFFICHÉ LE 11 OCT. 2018  
SANARY-sur-Mer, 1  
Le Maire  
RETIRÉ LE 22.11.18

## ARRETE DU MAIRE PORTANT FIXATION DES LIMITES D'AGGLOMERATION

- Nous,** Ferdinand Bernhard, Maire de Sanary-sur-Mer, Président de la Communauté d'Agglomération Sud Sainte Baume, Conseiller départemental du Var,
- Vu,** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,
- Vu,** le Code de route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25 à 28,
- Vu,** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication,
- Vu,** l'arrêté n°18-327 du 9 mars 2018, portant délégation de fonctions à M. Jean BRONDI, deuxième Adjoint au Maire, pour les domaines de l'entretien, l'aménagement et la gestion du patrimoine, les travaux, les bâtiments, les cimetières, l'eau et l'assainissement, la voirie et les réseaux, l'éclairage public, les relations avec les associations patriotiques, les relations avec la police nationale, les pompiers, la vidéoprotection, la police municipale y compris la police de la circulation routière, et le dépôt de plainte, y compris avec constitution de partie civile,
- Considérant** que l'application précise des lois et règlements est conditionnée par la fixation des limites de l'agglomération de la commune de Sanary-sur-Mer,
- Considérant** la nécessité de requalifier les limites de la zone agglomérée sur l'ensemble du territoire,

### ARRETONS

**Article 1 :** Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées et notamment l'arrêté municipal n°92-221 du 25 mai 1992.

**Article 2 :** Les limites de l'agglomération de la commune, au sens de l'article R.110-2 du Code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Voie	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS	
		Latitude	Longitude
RD 559 – boulevard d'Estienne d'Orves	PK 17.400 à l'entrée du Pont enjambant la Reppe	43,115959	5,807146
RD 11 – route de la Gare	PK 4 au droit du transformateur EDF	43,121026	5,816952
Chemin Saint Roch	Entre le carrefour giratoire faisant l'intersection chemin Saint Roch/avenue des Prats et le pont sur la voie ferrée	43,124372	5,812100
Chemin de la Conférence	A l'intercession du chemin de la Conférence et du chemin Saint Roch	43,123153	5,806546



Voie	Repères kilométriques et géographiques	Coordonnées GPS	
		Latitude	Longitude
Chemin de l'Huide	Entre l'impasse Fortuné Paul et la chapelle Saint Roch	43,121917	5,804595
RD 559 – route de Bandol	PK 15 entre le chemin de la résidence de Beaucours et le rond-point Stellamare	43,123282	5,792505
Rue G Florent	Entre l'avenue de la Résistance et l'intersection chemin du Diable/chemin du Paradou	43,120741	5,794530
Avenue de la Résistance	A l'intersection de l'avenue de la Résistance et de l'avenue de Portissol, au niveau du carrefour giratoire René Cassin	43,117123	5,797329

**Article 3 :** Les limites définies à l'article 2 ci-dessus seront matérialisées par une signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - livre I - 5ème partie - signalisation d'indication, qui sera mise en place à la charge de la Commune.

**Article 4 :** Les dispositions définies par l'article 1er du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.  
Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Toulon (5 rue Racine, CS40510, 83041 TOULON CEDEX 09) dans le délai de deux mois, à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**Article 7 :** Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie de Sanary-sur-Mer, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commissaire Principal de la Police Nationale et Monsieur le Responsable de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Sanary-sur-Mer, le 3 octobre 2018

Pour le Maire  
L'élu délégué  
Monsieur Jean BRONDI

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE  
Publié ou notifié le 11 OCT. 2018  
CERTIFIÉ CONFORME  
Le Maire

## Plan des limites d'agglomération

Localisation des limites  
d'agglomération de la commune  
de Sanary-sur-Mer



### Légende

□ Délimitation de la commune

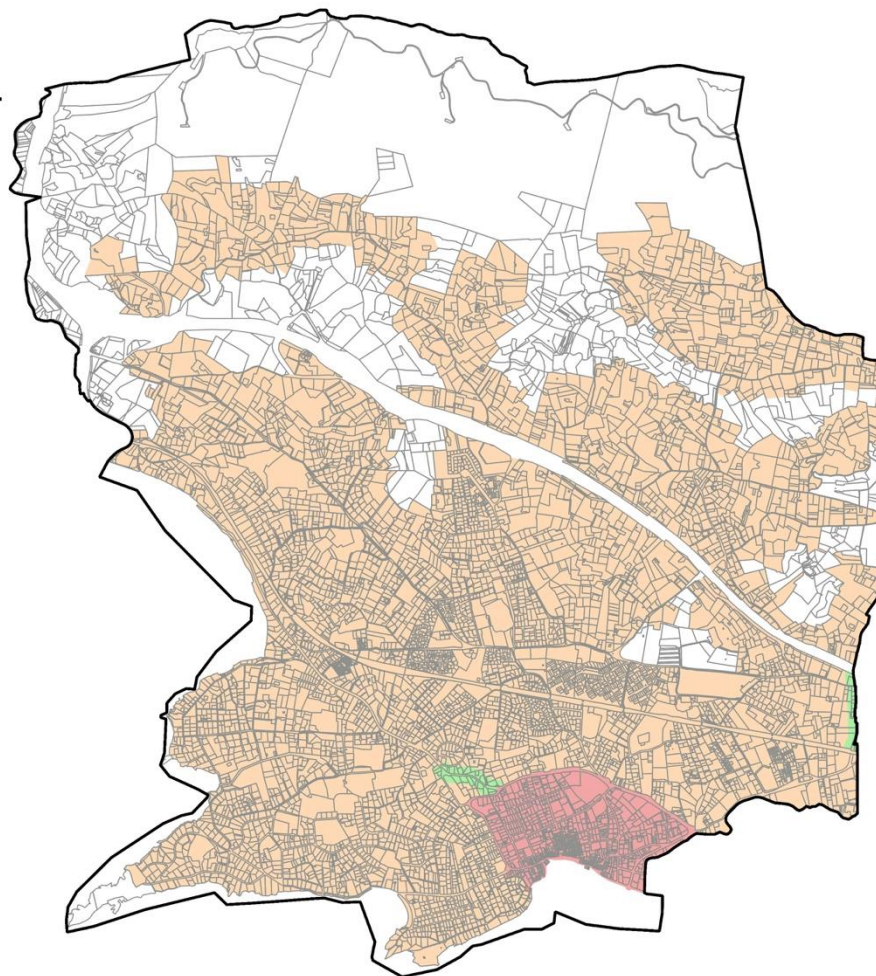
▲ Limites d'agglomération issue de l'arrêté n°2018\_1854 portant fixation des limites d'agglomération

0 750 1500 m



## Plans de zonage du Règlement Local de Publicité

Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Sanary-sur-Mer

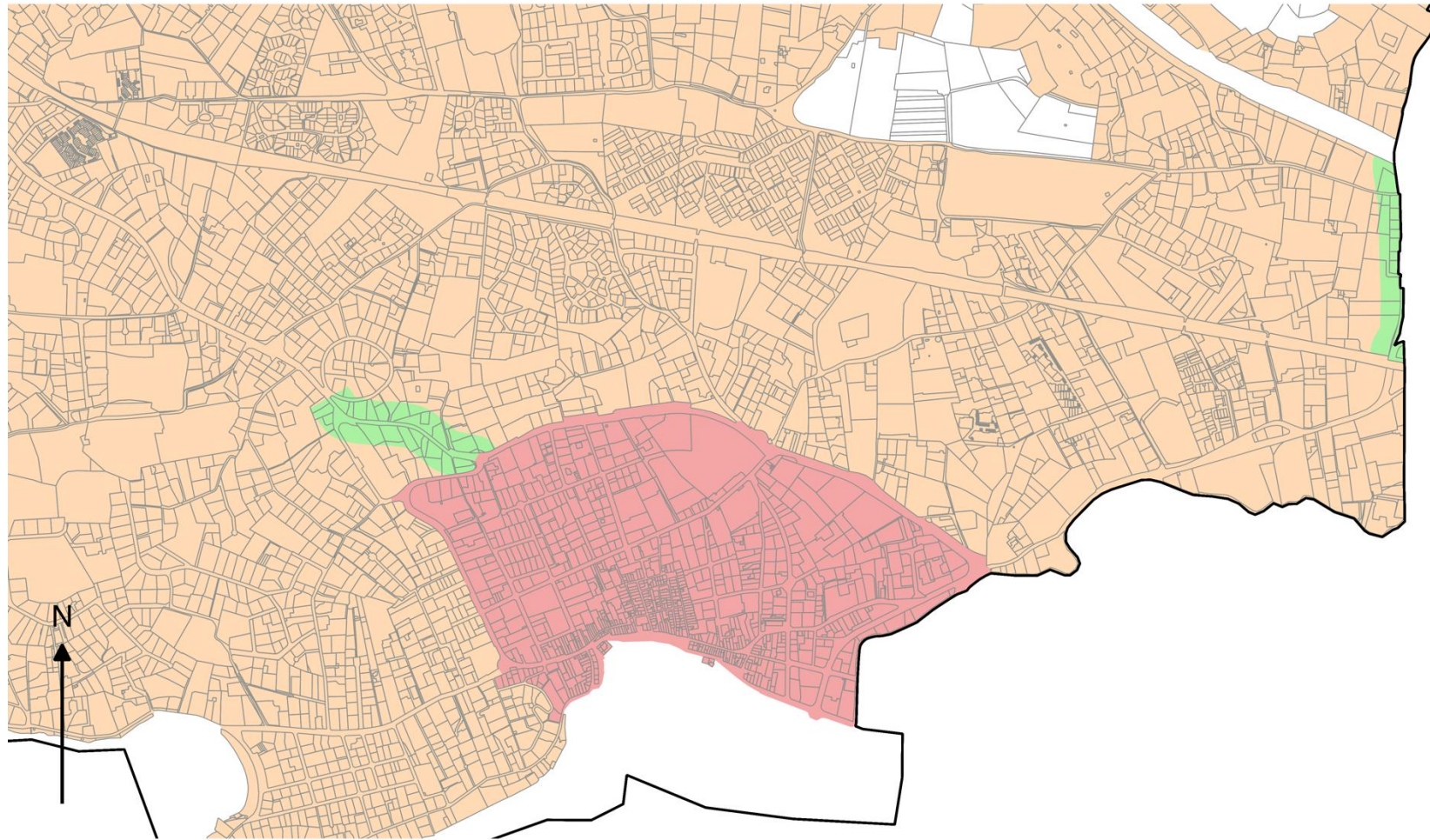


### Légende

- Zone de publicité n°1 (Centre-ville)
- Zone de publicité n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZP1 et ZP3)
- Zone de publicité n°3 (une partie de la Route de Bandol et une partie de la D11)

0 750 1500 m

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux publicités et préenseignes de Sanary-sur-Mer



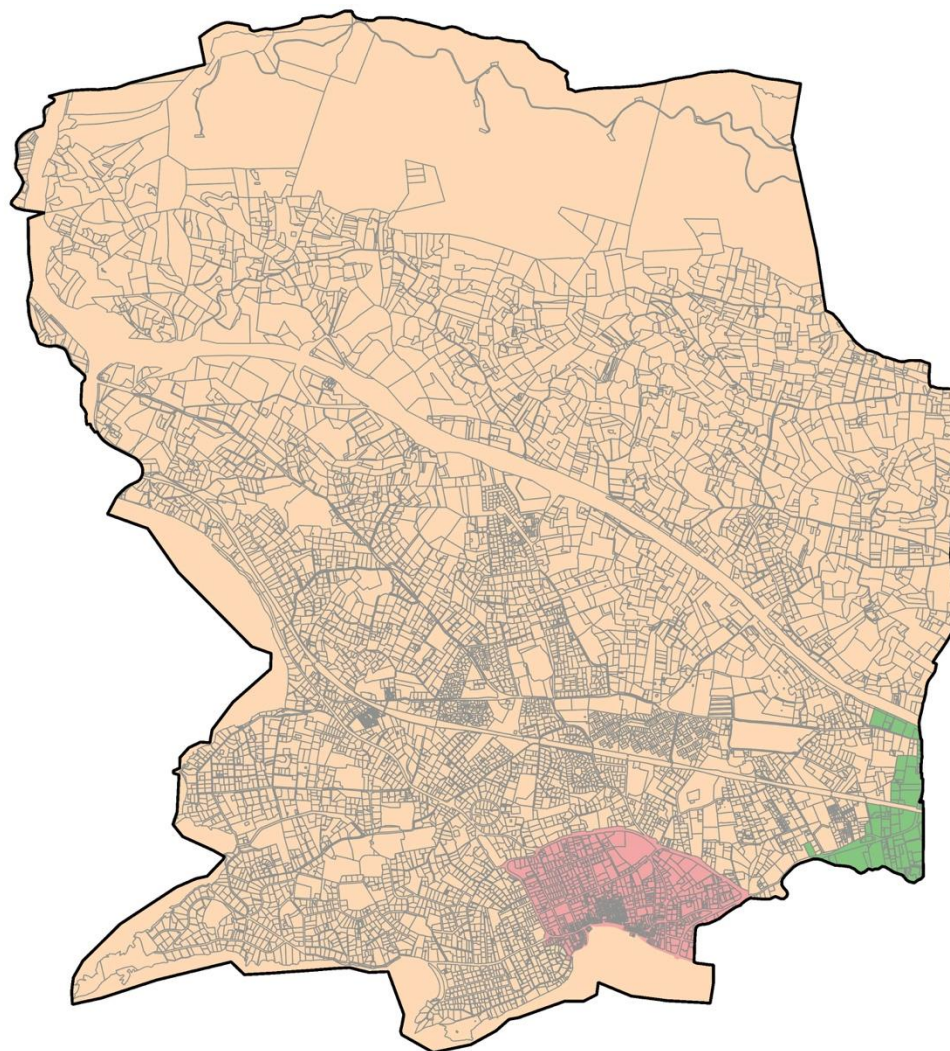
### Légende

- Zone de publicité n°1 (Centre-ville)
- Zone de publicité n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZP1 et ZP3)
- Zone de publicité n°3 (une partie de la Route de Bandol et une partie de la D11)





# Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Sanary-sur-Mer

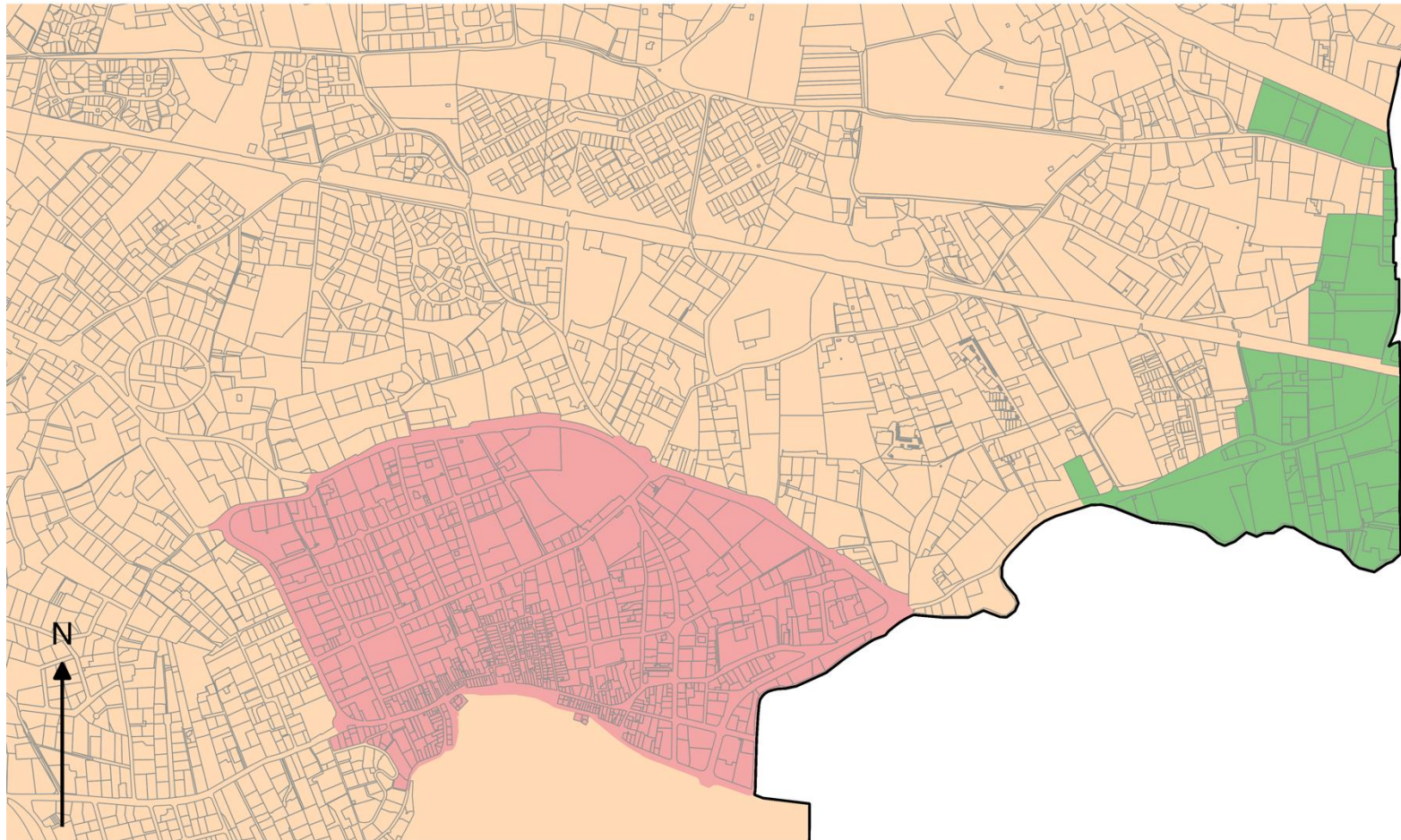


## Légende

- Zone d'enseigne n°1 (Centre-ville)
- Zone d'enseigne n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZE1 et ZE3 et espaces hors agglomération)
- Zone d'enseigne n°3 (Zones d'activités)

0 750 1500 m

## Plan de zonage du Règlement Local de Publicité (RLP) applicable aux enseignes de Sanary-sur-Mer



### Légende

- Zone d'enseigne n°1 (Centre-ville)
- Zone d'enseigne n°2 (Zone agglomérée à vocation d'habitat et d'équipements, non couverte par la ZE1 et ZE3 et espaces hors agglomération)
- Zone d'enseigne n°3 (Zones d'activités)

